



Factsheet "Recherche d'anciens camarades"

1. Situation initiale

Des personnes adressent occasionnellement des demandes au Personnel de l'armée (Pers A) afin d'obtenir les données du Système d'information sur le personnel de l'armée et de la protection civile (PISA), en particulier les adresses, d'anciens camarades de service de l'ER, de l'ESO, de l'EO, du S prat ou des CR. Dans la plupart des cas, ces informations sont demandées pour inviter les anciens camarades de service à une manifestation civile et privée (rencontre entre anciens, anniversaire, décès d'un ancien commandant etc.).

Des personnes s'annoncent également pour obtenir des données militaires dans le cadre de leurs recherches au sujet de leurs aïeux.

2. Bases légales

Loi fédérale du 3 octobre 2008 sur les systèmes d'information de l'armée (LSIA, RS 510.91)

Art. 8 et 17 LSIA

- Duré de conservation des données dans PISA; les données des contrôles sont conservées jusqu'à la libération des obligations militaires ou du Service de la Croix-Rouge.

Art. 16 LSIA

- Transmission de données à des tiers uniquement si la loi le prévoit ou, dans le cas particulier, avec le consentement de la personne concernée;
- Communication à des associations militaires et des sociétés de tir pour les activités hors du service et pour la publicité faite aux abonnés;
- Possibilité de bloquer les données.

Art. 186 LSIA

- Compétence au CF pour régler les contrôles militaires.

3. Conséquences

Au vu des bases légales claires, **aucune** donnée concernant des personnes astreintes au service militaire ne peut en principe être communiquée à des tiers (personnes individuelles). Cela s'applique tant au Pers A qu'aux autres services qui sont connectés à PISA ou tiennent

un contrôle militaire quelconque. A l'interne du Pers A, ce sont en principe les collaborateurs de l'application du droit et des directives qui sont chargés de répondre à de telles requêtes.

Lors du 5^{ème} semestre suivant la libération des obligations militaires ou du Service de la Croix-Rouge, les données des personnes libérées sont préparées pour l'archivage, mises à disposition des Archives fédérales et ensuite définitivement supprimées dans le système PISA. A partir de cet instant, le Pers A n'est plus autorisée à tenir des données concernant d'anciennes personnes astreintes au service.

Même si la remise de données était permise, une "recherche" dans PISA prendrait un temps disproportionné car les requérants fournissent la plupart du temps des critères de recherche trop imprécis.

4. Application pratique

Les demandes pour obtenir des adresses "d'anciens camarades" doivent en principe être rejetées avec renvoi aux dispositions légales. De toute manière, les données ne sont plus présentes dans PISA. Les Archives fédérales **n'autorisent pas** la consultation des données pour de tels motifs.

Il faut faire observer aux requérants qu'ils ont la possibilité de faire passer une annonce dans la presse ou dans une revue militaire spécialisée.

Renseignements: Michel Grünig, Personnel de l'armée, Collaborateur gestion de la qualité et application du droit,
Tél. 058 464 020 63 ou <mailto:michel.gruenig@vtg.admin.ch>